

*Du 28 Août 1730. Consignation de deniers avant l'opération d'un Arpenteur.*

Sur requête de JEAN MARIE LIBERGE et autres, se plaignant de ce que Mtre. Lamorille, Arpenteur, exigeoit une consignation de cinquante livres avant d'aller travailler.

Le Conseil ayant égard à la dite requête a ordonné et ordonne que le dit Liberge et autres consigneront au Greffe du Conseil la somme de vingt livres, et qu'après la consignation faite, le dit Lamorille sera tenu de partir au jour indiqué et convenu entre les parties, et à leur requisition par écrit ; et faute par le dit Lamorille de s'y trouver, permis au dit Liberge et autres de se servir de Beaupré Arpenteur, que le Conseil a commis au défaut du dit Lamorille, à l'effet de l'exécution de l'arrêt du 24 Avril dernier.

*Du 8 Janvier 1731. Règlement concernant les ventes d'immeubles sur simples affiches et publications.*

Faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, le conseil a fait défenses au Lieutenant Général de la Prévosté et à tous autres Judges inférieurs de connoître à l'avenir des demandes, afin d'être autorisé à vendre sur simples affiches et publications, et sous prétexte de modicité de la valeur des biens réellement saisis ; enjoint au dit Lieutenant Général et à tous autres juges inférieurs, sur pareilles demandes qui pourroient être portées par devant eux, de renvoyer les parties à se pourvoir en ce conseil pour y être par lui seul, et privativement à tous Judges inférieurs, attendu la nature de la matière, pourvu ainsi qu'il appartiendra : ordonne que le présent arrêt sera, afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance, lu et publié, l'audience tenante, et enrégistré au greffe de la dite Prévosté et en ceux des juridictions de Montréal et des Trois-Rivières, à la diligence des substituts du Procureur Général du Roi ès dites Prévosté et Juridictions, lesquels en certifieront le conseil dans les délais accoutumés.